

Avenant n°1 au règlement des études 2025-2026

Approuvé par le CEVU du 02/07/2026 et validé par le CA du 09/07/2026

Table des matières des modifications

A	Partie B : Règlement des études du Parcours des Ecoles d'Ingénieurs Polytech (PEIP A et D)	2
1)	Le paragraphe B.5.2. Consignes générales	2
B	Partie C : Règlement des études de l'école polytechnique universitaire de l'Institut polytechnique de Grenoble - Université Grenoble Alpes (hors spécialité par apprentissage et années de formation en alternance)	4
1)	Le paragraphe C.2.6 Assiduité	4
2)	Le paragraphe C.4.1 Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années ...	6
3)	Le paragraphe C.4.3 Conditions de poursuite du cursus de formation	7
4)	Le paragraphe C.7.2 Consignes générales	8
C	Partie D : Règlement des études de la formation en apprentissage spécialité informatique et électronique (e2i) de l'école polytechnique universitaire de l'Institut polytechnique de Grenoble - Université Grenoble Alpes	10
1)	Le paragraphe D.3.6 Assiduité	10
2)	Le paragraphe D.3.7 Obligation des élèves ingénieurs en apprentissage	12
3)	Le paragraphe D.5.1 Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années .	13
4)	Le paragraphe D.5.4 Passage à minima et année supplémentaire	14
5)	Le paragraphe D.8.2 Consignes générales	14
D	Partie E : Règlement des études de l'école Polytechnique universitaire de l'Institut polytechnique de Grenoble - Université Grenoble Alpes en ce qui concerne l'année 5 des spécialités « Gestion des Risques », Géotechnique et Génie Civil », « Matériaux » et « Technologies de l'Information pour la Santé » en alternance	16
1)	Le paragraphe E.3.6 Assiduité	16
2)	Le paragraphe E.7.2 Consignes générales	18

A Partie B : Règlement des études du Parcours des Ecoles d'Ingénieurs Polytech (PEIP A et D)

1) Le paragraphe B.5.2. Consignes générales

L'étudiant doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'étudiant ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les étudiants qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un et accompagnés éventuellement d'un enseignant ou d'un surveillant.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- de détenir tout moyen de communication (téléphone portable, ordinateur, ...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet. L'enseignant responsable de l'épreuve ou le surveillant (sur recommandation de l'enseignant responsable de l'épreuve) pourra exiger que les téléphones portables soient déposés à l'entrée de la salle avant le début de l'épreuve ;
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice...) ;
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

est complété comme suit

L'étudiant doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'étudiant ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les étudiants qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un et accompagnés éventuellement d'un enseignant ou d'un surveillant.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- de détenir tout moyen de communication (téléphone portable, ordinateur, objets connectés...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet. L'enseignant responsable de l'épreuve ou le surveillant (sur recommandation de l'enseignant responsable de l'épreuve) pourra exiger que les téléphones portables soient déposés à l'entrée de la salle avant le début de l'épreuve ;
- d'utiliser l'IA générative sans autorisation spécifique :
 - o L'utilisation par les élèves d'outils d'intelligence artificielle générative pour la réalisation de travaux individuels ou collectifs, quels qu'en soient la nature et le mode

d'évaluation, est interdite sauf autorisation explicite de l'enseignant responsable de l'évaluation.

o À défaut d'une telle autorisation, le recours à ces outils est assimilé à une fraude et est susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

o Lorsqu'elle est autorisée, l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle générative doit être explicitement mentionnée par l'étudiant, au même titre que toute citation ou utilisation d'une source externe.

- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice...) ;
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

B Partie C : Règlement des études de l'école polytechnique universitaire de l'Institut polytechnique de Grenoble - Université Grenoble Alpes (hors spécialité par apprentissage et années de formation en alternance)

1) Le paragraphe C.2.6 Assiduité

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Des contrôles de présence peuvent être effectués durant les cours, TD, TP, projets, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures. Un élève ingénieur absent dispose d'un délai de 48 heures pour justifier son absence auprès du secrétariat de sa formation.

~~Cependant, le responsable de la spécialité a la possibilité, sur avis des enseignants concernés, d'accorder des dispenses de certains enseignements et, par conséquent, des contrôles de connaissances qui les sanctionnent. La note attribuée pour l'épreuve ayant donné lieu à une dispense est par défaut de 10 sur 20, sauf cas particuliers de report de note ou neutralisation de la matière. Une telle dispense fera systématiquement l'objet d'un contrat pédagogique établi en début d'année et signé par toutes les parties concernées. Un exemplaire de ce contrat sera conservé par l'élève ingénieur et par l'école.~~

C.2.6.1 Absence lors d'une activité d'enseignement

~~La justification d'une absence est appréciée par le responsable de la spécialité. Peut être considérée comme justifiée, une absence pour laquelle l'élève ingénieur peut produire un document officiel (certificat médical, procès-verbal d'accident, convocation administrative). Dans tous les cas, l'élève ingénieur doit prévenir l'enseignant de la raison de son absence. En cas d'absence injustifiée, l'élève ingénieur est considéré comme défaillant dans la matière concernée.~~

~~Si le nombre d'absences dans une matière dépasse un quart du nombre de séances de cette matière, l'élève ingénieur peut être considéré par le jury comme défaillant dans la matière :~~

- ~~– Une absence justifiée lors de l'examen terminal et un nombre d'absences injustifiées dans une matière dépassant un quart du nombre de séances de cette matière, entraîne une note de zéro après épreuve complémentaire.~~
- ~~– Dans la situation où l'élève ingénieur est présent à l'examen terminal d'une matière tout en ayant eu un nombre d'absences injustifiées dépassant un quart du nombre de séances de cette matière, entraîne une note de zéro, le passage d'une épreuve complémentaire sera soumis à l'appréciation du jury sur proposition de la commission préparatoire.~~
- ~~– Une absence justifiée lors de l'examen terminal et un nombre d'absences justifiées dans une matière dépassant un quart du nombre de séances de cette matière, entraîne le passage d'une épreuve complémentaire. La note obtenue lors de l'épreuve complémentaire sera celle affectée pour le calcul de la moyenne semestrielle et annuelle.~~
- ~~– Dans la situation où l'élève ingénieur est présent à l'examen terminal d'une matière tout en ayant eu un nombre d'absences justifiées dépassant un quart du nombre de séances de cette matière, le résultat final sera considéré par le jury sur proposition de la commission préparatoire.~~

C.2.6.2 Absence lors d'une épreuve

~~Une absence non justifiée à une épreuve d'examen terminal entraîne une note de zéro après épreuve complémentaire.~~

~~Une absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu entraîne une note de zéro à l'épreuve sans possibilité de passer d'épreuve spécifique supplémentaire.~~

~~En cas d'absence justifiée, dont l'appréciation est laissée au responsable de la spécialité, les modalités d'évaluation sont les suivantes :~~

- ~~– Pour les épreuves d'examen terminal : la note obtenue lors de l'épreuve complémentaire sera celle affectée pour le calcul de la moyenne semestrielle et annuelle.~~
- ~~– Pour les épreuves de contrôle continu : il sera favorisé la neutralisation de la note sans possibilité de passage d'une épreuve spécifique supplémentaire, toutefois, l'enseignant pourra proposer une épreuve spécifique si l'organisation le permet.~~
- ~~– Pour les matières ne donnant pas lieu à la possibilité de passer une épreuve complémentaire selon les modalités de contrôle des connaissances : l'évaluation de la matière sera neutralisée dans le calcul de la note et du résultat de l'UE.~~

est modifié comme suit

C.2.6 Assiduité

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Des contrôles de présence peuvent être effectués durant les cours, TD, TP, projets, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures. Un élève ingénieur absent dispose d'un délai de 48 heures pour justifier son absence auprès du secrétariat de sa formation.

Chaque élève ingénieur peut déclarer son absence sans apporter de justificatif, à raison de 10 jours, non fractionnables, maximum par année universitaire, et en-dehors des périodes d'évaluation.

En dehors de ces 10 jours, la justification d'une absence est appréciée par le responsable de la spécialité. Peut-être considérée comme justifiée, une absence pour laquelle l'élève ingénieur peut produire un document officiel (certificat médical, procès-verbal d'accident, convocation administrative).

Cependant, la direction des études a la possibilité, sur avis du responsable de la spécialité concernée, d'accorder des dispenses de certains enseignements et, par conséquent, des contrôles de connaissances qui les sanctionnent. La note attribuée pour l'épreuve ayant donné lieu à une dispense est par défaut de 10 sur 20, sauf cas particuliers de report de note ou neutralisation de la matière. Une telle dispense fera systématiquement l'objet d'un contrat pédagogique établi en début d'année et signé par toutes les parties concernées. Un exemplaire de ce contrat sera conservé par l'élève ingénieur et par l'école.

C.2.6.1 Absence lors d'une activité d'enseignement - absence lors d'une épreuve

Dans tous les cas, l'élève ingénieur doit prévenir l'enseignant de son absence.

En cas d'absence dans une matière, les modalités d'évaluation sont les suivantes :

	Nombre d'absences < ou = 25% du nombre de séances de la matière	Nombre d'absences justifiées > 25% du nombre de séances de la matière	Nombre d'absences (justifiées et non justifiées) > 25% du nombre de séances de la matière
Présence à l'examen terminal	<i>Evaluation classique</i>	<i>Le jury décide du résultat final (sur proposition de la commission préparatoire).</i>	<i>Note de zéro, le passage d'une épreuve complémentaire sera soumis à l'appréciation du jury sur proposition de la commission préparatoire</i>

Absence justifiée à l'examen terminal	<i>Passage d'une épreuve complémentaire, la note obtenue sera celle affectée pour le calcul de la moyenne semestrielle et annuelle.</i> <i>Pour les matières ne donnant pas lieu à la possibilité de passer une épreuve complémentaire selon les modalités de contrôle des connaissances : l'évaluation de la matière sera neutralisée dans le calcul de la note et du résultat de l'UE.</i>	<i>Passage d'une épreuve complémentaire, la note obtenue sera celle affectée pour le calcul de la moyenne semestrielle et annuelle.</i> <i>Pour les matières ne donnant pas lieu à la possibilité de passer une épreuve complémentaire selon les modalités de contrôle des connaissances : l'évaluation de la matière sera neutralisée dans le calcul de la note et du résultat de l'UE.</i>	<i>Note de zéro après épreuve complémentaire.</i>
Absence non justifiée à l'examen terminal	<i>Note de zéro après épreuve complémentaire</i>	<i>Note de zéro après épreuve complémentaire.</i>	<i>Note de zéro après épreuve complémentaire.</i>
Absence justifiée à une épreuve de contrôle continu	<i>Il sera favorisé la neutralisation de la note sans possibilité de passage d'une épreuve spécifique supplémentaire, toutefois, l'enseignant pourra proposer une épreuve spécifique si l'organisation le permet.</i>	<i>Il sera favorisé la neutralisation de la note sans possibilité de passage d'une épreuve spécifique supplémentaire, toutefois, l'enseignant pourra proposer une épreuve spécifique si l'organisation le permet.</i>	<i>Note de zéro après épreuve complémentaire.</i>
Absence non justifiée à une épreuve de contrôle continu	<i>Note de zéro à l'épreuve de contrôle continu sans possibilité de passer d'épreuve spécifique supplémentaire.</i>	<i>Note de zéro à l'épreuve de contrôle continu sans possibilité de passer d'épreuve spécifique supplémentaire.</i>	<i>Note de zéro à l'épreuve de contrôle continu sans possibilité de passer d'épreuve spécifique supplémentaire.</i>

2) Le paragraphe C.4.1 Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années

Lorsqu'une UE comporte une matière non évaluée par une note, il est nécessaire d'obtenir un *quitus* dans cette matière pour valider l'UE. De plus, sauf accord prévu selon le § 1), une absence à une des épreuves interdit la validation de l'UE concernée.

Dans le cas particulier de la première année du cycle ingénieur (nommée année 3), L'UE « tronc commun », pour le semestre 5 ne pourra être validée que si la note de mathématiques au semestre est supérieure ou égale à 07/20.

Dans le respect des conditions précédentes, toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 ou dont le grade dans la nomenclature ECTS est supérieur ou égal à E, est validée. Une UE peut également être validée par compétences.

La validation de l'UE atteste l'acquisition des apprentissages visés par celle-ci.

Un semestre est validé si toutes les UE du semestre sont validées.

Une année est validée si les deux semestres sont validés, ~~et si la moyenne de l'année en langue anglaise est supérieure ou égale à 10/20. Cette condition de moyenne de l'année en langue anglaise ne s'applique que pour l'année 3 et l'année 4.~~

Il n'y a pas de compensation entre les UE ni entre les semestres.

En cas de non validation d'une UE, le jury peut autoriser l'élève ingénieur à passer des épreuves complémentaires pour la valider. *A l'exception du point évoqué au § 0, les résultats des épreuves complémentaires sont uniquement communiqués au jury. A l'exception du point évoqué au § 0, les notes des épreuves complémentaires ne peuvent se substituer aux notes déjà obtenues dans ces épreuves.*

est modifié comme suit

Lorsqu'une UE comporte une matière non évaluée par une note, il est nécessaire d'obtenir un quitus (validation administrative ou pédagogique attestant que l'étudiant est quitte des obligations de la matière) dans cette matière pour valider l'UE. De plus, sauf accord prévu selon le §0, une absence à une des épreuves interdit la validation de l'UE concernée.

Dans le cas particulier de la première année du cycle ingénieur (nommée année 3), L'UE « tronc commun », pour le semestre 5 ne pourra être validée que si la note de mathématiques au semestre est supérieure ou égale à 07/20.

Dans le respect des conditions précédentes, toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 ou dont le grade dans la nomenclature ECTS est supérieur ou égal à E, est validée. Une UE peut également être validée par compétences.

La validation de l'UE atteste l'acquisition des apprentissages visés par celle-ci.

Un semestre est validé si toutes les UE du semestre sont validées.

Une année est validée si les deux semestres sont validés.

Il n'y a pas de compensation entre les UE ni entre les semestres.

En cas de non validation d'une UE, le jury peut autoriser l'élève ingénieur à passer des épreuves complémentaires pour la valider. *Les modalités des épreuves complémentaires peuvent être différentes des modalités d'évaluations initiales. A l'exception du point évoqué au § 0, les résultats des épreuves complémentaires sont uniquement communiqués au jury. A l'exception du point évoqué au § 0, les notes des épreuves complémentaires ne peuvent se substituer aux notes déjà obtenues dans ces épreuves.*

3) Le paragraphe C.4.3 Conditions de poursuite du cursus de formation

Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, l'élève ingénieur est autorisé à suivre le semestre pair de la même année.

Les élèves ingénieurs ayant validé les deux semestres de leur année ~~et ayant une moyenne de l'année en langue anglaise supérieure ou égale à 10/20~~, peuvent s'inscrire en année supérieure. Les autres élèves ingénieurs ne seront pas autorisés à poursuivre leur formation, sous réserve de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Le jury d'école peut proposer une nouvelle inscription de l'élève ingénieur dont la scolarité a été interrompue pour des raisons exceptionnelles. Cette année supplémentaire n'est pas comptabilisée comme un redoublement.

Tout élève ingénieur ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé...etc.) doit en informer au préalable la commission préparatoire de sa spécialité par lettre ou s'adresser directement à l'un des membres de la commission, s'il souhaite qu'elles soient prises en compte lors des délibérations.

est modifié comme suit

Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, l'élève ingénieur est autorisé à suivre le semestre pair de la même année.

Les élèves ingénieurs ayant validé les deux semestres de leur année peuvent s'inscrire en année supérieure. Les autres élèves ingénieurs ne seront pas autorisés à poursuivre leur formation, sous réserve de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable..**

Le jury d'école peut proposer une nouvelle inscription de l'élève ingénieur dont la scolarité a été interrompue pour des raisons exceptionnelles. Cette année supplémentaire n'est pas comptabilisée comme un redoublement.

Tout élève ingénieur ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé...etc.) doit en informer au préalable la commission préparatoire de sa spécialité par lettre ou s'adresser directement à l'un des membres de la commission, s'il souhaite qu'elles soient prises en compte lors des délibérations.

4) Le paragraphe C.7.2 Consignes générales

L'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les élèves ingénieurs qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, microordinateur...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet. *L'enseignant responsable de l'épreuve ou le surveillant (sur recommandation de l'enseignant responsable de l'épreuve) pourra exiger que les téléphones portables soient déposés à l'entrée de la salle avant le début de l'épreuve ;*
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice) ;
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

est complété comme suit :

L'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les élèves ingénieurs qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, micro-ordinateur, objets connectés...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet. *L'enseignant responsable de l'épreuve ou le surveillant (sur recommandation de l'enseignant responsable de l'épreuve) pourra exiger que les téléphones portables soient déposés à l'entrée de la salle avant le début de l'épreuve ;*
- d'utiliser l'IA générative sans autorisation spécifique :
 - *L'utilisation par les élèves d'outils d'intelligence artificielle générative pour la réalisation de travaux individuels ou collectifs, quels qu'en soient la nature et le mode d'évaluation, est interdite sauf autorisation explicite de l'enseignant responsable de l'évaluation.*
 - *À défaut d'une telle autorisation, le recours à ces outils est assimilé à une fraude et est susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.*
 - *Lorsqu'elle est autorisée, l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle générative doit être explicitement mentionnée par l'étudiant, au même titre que toute citation ou utilisation d'une source externe.*
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice) ;
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

C Partie D : Règlement des études de la formation en apprentissage spécialité informatique et électronique (e2i) de l'école polytechnique universitaire de l'Institut polytechnique de Grenoble - Université Grenoble Alpes

1) Le paragraphe D.3.6 Assiduité

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Des contrôles de présence sont effectués systématiquement en raison du statut particulier des élèves ingénieurs (apprentis-salariés).

En cas d'absence, l'élève ingénieur doit fournir dans un délai de 48 heures un justificatif, qu'il s'agisse d'une absence durant les temps académiques, ou durant les temps en entreprise. L'original du justificatif est adressé à l'entreprise, une copie est adressée à la composante.

En cas d'absence anticipée, l'élève ingénieur doit prévenir la scolarité de la composante, et son entreprise.

L'exclusion d'un enseignement, pour comportement inadapté, est considérée comme une absence non justifiée.

Toutes les absences non justifiées peuvent entraîner des sanctions (retrait sur salaire...).

• Absences justifiées

- arrêt maladie, accident du travail et accident de trajet – justificatif : arrêt de travail (un certificat médical sans arrêt de travail n'est pas pris en compte),
- épreuve du permis de conduire – justificatif : convocation,
- convocation en provenance de certaines administrations (membre de jury, etc.) – justificatif : convocation.
- congé pour événement familial (décès, mariage, naissance, etc.) – justificatif : copie de l'acte (de décès, de mariage, de naissance).

La liste des motifs d'absence justifiée sont listés dans le livret d'apprentissage électronique.

D.3.6.1 Absence lors d'une activité d'enseignement

~~Dans tous les cas, l'élève ingénieur doit prévenir l'enseignant de la raison de son absence. En cas d'absence injustifiée l'élève est considéré comme défaillant.~~

~~Si le nombre d'absences dans une matière dépasse un quart du nombre de séances de cette matière, l'élève ingénieur peut être considéré par le jury comme défaillant dans la matière.~~

- ~~– Une absence justifiée lors de l'examen terminal et un nombre d'absences injustifiées dans une matière dépassant un quart du nombre de séances de cette matière, entraîne une note de zéro après épreuve complémentaire.~~
- ~~– Dans la situation où l'élève ingénieur est présent à l'examen terminal d'une matière tout en ayant eu un nombre d'absences injustifiées dépassant un quart du nombre de séances de cette matière, entraîne une note de zéro, le passage d'une épreuve complémentaire sera soumis à l'appréciation du jury sur proposition de la commission préparatoire.~~
- ~~– Une absence justifiée lors de l'examen terminal et un nombre d'absences justifiées dans une matière dépassant un quart du nombre de séances de cette matière, entraîne le passage d'une épreuve complémentaire. La note obtenue lors de l'épreuve complémentaire sera celle affectée pour le calcul de la moyenne semestrielle et annuelle.~~
- ~~– Dans la situation où l'élève ingénieur est présent à l'examen terminal d'une matière tout en ayant eu un nombre d'absences justifiées dépassant un quart du nombre de séances de cette matière, le résultat final sera considéré par le jury sur proposition de la commission préparatoire.~~

D.3.6.2 Absence lors d'une épreuve

~~Une absence non justifiée à une épreuve d'examen terminal entraîne une note de zéro après épreuve complémentaire.~~

~~Une absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu entraîne une note de zéro à l'épreuve sans possibilité de passer d'épreuve spécifique supplémentaire.~~

~~En cas d'absence justifiée, dont l'appréciation est laissée au responsable de la spécialité, les modalités d'évaluation sont les suivantes :~~

~~– Pour les épreuves d'examen terminal : la note obtenue lors de l'épreuve complémentaire sera celle affectée pour le calcul de la moyenne semestrielle et annuelle.~~

~~– Pour les épreuves de contrôle continu : il sera favorisé la neutralisation de la note sans possibilité de passage d'une épreuve spécifique supplémentaire, toutefois, l'enseignant pourra proposer une épreuve spécifique si l'organisation le permet.~~

~~– Pour les matières ne donnant pas lieu à la possibilité de passer une épreuve complémentaire selon les modalités de contrôle des connaissances : l'évaluation de la matière sera neutralisée dans le calcul de la note et du résultat de l'UE.~~

est modifié comme suit :

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Des contrôles de présence sont effectués systématiquement en raison du statut particulier des élèves ingénieurs (apprentis-salariés).

En cas d'absence, l'élève ingénieur doit fournir dans un délai de 48 heures un justificatif, qu'il s'agisse d'une absence durant les temps académiques, ou durant les temps en entreprise. L'original du justificatif est adressé à l'entreprise, une copie est adressée à la composante.

En cas d'absence anticipée, l'élève ingénieur doit prévenir la scolarité de la composante, et son entreprise.

L'exclusion d'un enseignement, pour comportement inadapté, est considérée comme une absence non justifiée.

Toutes les absences non justifiées peuvent entraîner des sanctions (retrait sur salaire...).

• Absences justifiées

- arrêt maladie, accident du travail et accident de trajet – justificatif : arrêt de travail (un certificat médical sans arrêt de travail n'est pas pris en compte),

- épreuve du permis de conduire – justificatif : convocation,

- convocation en provenance de certaines administrations (membre de jury, etc.) – justificatif : convocation.

- congé pour événement familial (décès, mariage, naissance, etc.) – justificatif : copie de l'acte (de décès, de mariage, de naissance).

La liste des motifs d'absence justifiée sont listés dans le livret d'apprentissage électronique.

D.3.6.1 Absence lors d'une activité d'enseignement – absence lors d'une épreuve

Dans tous les cas, l'élève ingénieur doit prévenir l'enseignant de la raison de son absence.

La présence aux enseignements et aux activités pédagogiques constitue une condition essentielle à l'acquisition des compétences visées par la formation. Les apprentis sont tenus de participer de manière assidue à l'ensemble des enseignements, travaux dirigés, travaux pratiques et activités pédagogiques prévus dans leur emploi du temps.

Lorsque le volume d'absences d'un apprenti, quelle qu'en soit la cause, dépasse 25% du volume horaire d'enseignement d'une matière constitutive d'une unité d'enseignement (UE), l'équipe pédagogique peut considérer que les conditions nécessaires à l'acquisition et à l'évaluation des compétences correspondantes ne sont pas réunies.

Dans ce cas, l'équipe pédagogique peut décider de ne pas autoriser l'accès à l'évaluation terminale correspondante. Dans cette situation, le passage d'une épreuve complémentaire ne sera pas non plus proposé. Cette décision vise à éviter de placer l'apprenti en situation d'échec et à lui permettre de consolider les apprentissages nécessaires. L'évaluation de l'UE pourra être organisée ultérieurement, notamment dans le cadre d'une année supplémentaire, conformément aux règlements des études.

Lorsque le volume d'absences est inférieur à 25% du volume horaire d'enseignement d'une matière constitutive d'une unité d'enseignement, les modalités d'évaluation sont les suivantes :

	Nombre d'absences < 25% du nombre de séances de cette matière
Présence à l'examen terminal	Evaluation classique
Absence justifiée à l'examen terminal	Passage d'une épreuve complémentaire, la note obtenue sera celle affectée pour le calcul de la moyenne semestrielle et annuelle. Pour les matières ne donnant pas lieu à la possibilité de passer une épreuve complémentaire selon les modalités de contrôle des connaissances : l'évaluation de la matière sera neutralisée dans le calcul de la note et du résultat de l'UE.
Absence non justifiée à l'examen terminal	Note de zéro après épreuve complémentaire.
Absence justifiée à une épreuve de contrôle continu	Il sera favorisé la neutralisation de la note sans possibilité de passage d'une épreuve spécifique supplémentaire, toutefois, l'enseignant pourra proposer une épreuve spécifique si l'organisation le permet
Absence non justifiée à une épreuve de contrôle continu	Note de zéro à l'épreuve de contrôle continu sans possibilité de passer d'épreuve spécifique supplémentaire

2) Le paragraphe D.3.7 **Obligation des élèves ingénieurs en apprentissage**

En complément des obligations du présent règlement, l'élève ingénieur est soumis aux obligations suivantes :

- Réalisation de l'ensemble des travaux personnels et livrables pédagogiques.
- Respect des dates, modalités et consignes des évaluations.
- Respect des règlements intérieurs de Polytech Grenoble, du CFA et de l'entreprise.
- Tenue correcte et comportement professionnel en toutes circonstances.
- Participation aux actions de suivi (entretiens, visites en entreprise, bilans).

Le manquement à ces obligations peut entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire pouvant conduire à l'exclusion définitive de la formation.

est ajouté.

3) Le paragraphe D.5.1 **Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années**

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 ou dont le grade dans la nomenclature ECTS est supérieur ou égal à E, est validée. Une UE peut également être validée par compétences.

En outre, lorsqu'une UE comporte une matière non évaluée par une note, il est nécessaire d'obtenir en plus un quitus dans cette matière pour valider l'UE.

De plus, une absence à une des épreuves interdit la validation de l'UE concernée.

Un semestre est validé si toutes les UE du semestre sont validées.

Une année est validée si les deux semestres sont validés ~~et si la moyenne de l'année en langue anglaise est supérieure ou égale à 10/20.~~

Il n'y a pas de compensation entre les UE ni entre les semestres.

Pour les élèves ingénieurs effectuant une année supplémentaire, la moyenne annuelle est calculée avec la moyenne pondérée des UE proposées dans le plan de formation aménagée (cf § 4)).

En cas de non validation d'une UE, le jury peut autoriser l'élève ingénieur à passer des épreuves complémentaires pour la valider. A l'exception du point évoqué au § 0, les résultats des épreuves complémentaires sont uniquement communiqués au jury. A l'exception du point évoqué au § 0, les notes des épreuves complémentaires ne peuvent se substituer aux notes déjà obtenues dans ces épreuves.

Toutefois, si les résultats académiques et/ou professionnels obtenus par un élève ingénieur sont nettement insuffisants il sera proposé à l'élève ingénieur et à son entreprise d'accueil de mettre fin, d'un commun accord, au contrat d'apprentissage. Cette solution, si elle est acceptée, permettra à l'intéressé(e) d'envisager une reprise d'études sous statut d'étudiant.

est modifié comme suit :

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 ou dont le grade dans la nomenclature ECTS est supérieur ou égal à E, est validée. Une UE peut également être validée par compétences.

En outre, lorsqu'une UE comporte une matière non évaluée par une note, il est nécessaire d'obtenir en plus un quitus (validation administrative ou pédagogique attestant que l'étudiant est quitte des obligations de la matière) dans cette matière pour valider l'UE.

De plus, une absence à une des épreuves interdit la validation de l'UE concernée.

Un semestre est validé si toutes les UE du semestre sont validées.

Une année est validée si les deux semestres sont validés.

Il n'y a pas de compensation entre les UE ni entre les semestres.

Pour les élèves ingénieurs effectuant une année supplémentaire, la moyenne annuelle est calculée avec la moyenne pondérée des UE proposées dans le plan de formation aménagée (cf § 4)).

En cas de non validation d'une UE, le jury peut autoriser l'élève ingénieur à passer des épreuves complémentaires pour la valider. Les modalités des épreuves complémentaires peuvent être différentes des modalités d'évaluations initiales. A l'exception du point évoqué au § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, les résultats des épreuves complémentaires sont uniquement communiqués au jury. A l'exception du point évoqué au § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, les notes des épreuves complémentaires ne peuvent se substituer aux notes déjà obtenues dans ces épreuves.

Toutefois, si les résultats académiques et/ou professionnels obtenus par un élève ingénieur sont nettement insuffisants il sera proposé à l'élève ingénieur et à son entreprise d'accueil de mettre fin, d'un commun accord, au contrat d'apprentissage. Cette solution, si elle est acceptée, permettra à l'intéressé(e) d'envisager une reprise d'études sous statut d'étudiant.

4) Le paragraphe D.5.4 **Passage à minima et année supplémentaire**

En fonction des résultats obtenus aux épreuves complémentaires, le jury peut soit prononcer la validation totale de l'année (§ 3)), soit accorder un passage à minima, sans valider l'année en cours. Dans ce dernier cas, l'apprenti suivra l'année suivante la scolarité classique. En fin d'année 5, du fait de la non validation d'une ou de plusieurs années de la scolarité du cycle ingénieur, le jury se prononcera sur l'autorisation accordée à l'élève ingénieur de faire une année supplémentaire en alternance pour compenser les UE non capitalisées. ~~Il pourra proposer un plan de formation aménagé, avec la durée minimum légale des enseignements (art. L116-3 du code du travail), selon un nouveau planning d'alternance et accorder des dispenses de certains enseignements (capitalisation des UE).~~ Le suivi d'une éventuelle année supplémentaire par l'élève ingénieur est conditionné à la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage d'une durée d'un an.

est modifié comme suit :

En fonction des résultats obtenus aux épreuves complémentaires, le jury peut soit prononcer la validation totale de l'année (§ 3)), soit accorder un passage à minima, sans valider l'année en cours. Dans ce dernier cas, l'apprenti suivra l'année suivante la scolarité classique.

En fin d'année 5, du fait de la non validation d'une ou de plusieurs années de la scolarité du cycle ingénieur, une autorisation pourra être accordée à l'élève ingénieur de faire une année supplémentaire en alternance pour compenser les UE non capitalisées s'il remplit les conditions suivantes :

- Le nombre de crédits ECTS académiques non acquis (c'est-à-dire hors crédits attribués au titre de l'activité en entreprise) est inférieur ou égal à 20 pour l'ensemble des semestres pairs des trois années précédentes.
- Le nombre de crédits ECTS académiques non acquis (c'est-à-dire hors crédits attribués au titre de l'activité en entreprise) est inférieur ou égal à 20 pour l'ensemble des semestres impairs des trois années précédentes.

La satisfaction de ces conditions ne confère pas un droit automatique au passage en année supplémentaire. Le jury reste souverain pour apprécier la situation de l'élève ingénieur et peut décider de ne pas autoriser la poursuite des études en année supplémentaire.

En cas d'autorisation par le jury, la spécialité pourra proposer un plan de formation aménagé, selon un nouveau planning d'alternance et accorder des dispenses de certains enseignements (capitalisation des UE). Le suivi d'une éventuelle année supplémentaire par l'élève ingénieur est conditionné à la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage d'une durée d'un an.

5) Le paragraphe D.8.2 **Consignes générales**

L'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les élèves ingénieurs qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, ordinateur...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet. L'enseignant responsable de l'épreuve ou le surveillant (sur recommandation de l'enseignant responsable de l'épreuve) pourra exiger que les téléphones portables soient déposés à l'entrée de la salle avant le début de l'épreuve ;
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice) ;

d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

est complété comme suit :

L'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les élèves ingénieurs qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, ordinateur, objets connectés...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet. L'enseignant responsable de l'épreuve ou le surveillant (sur recommandation de l'enseignant responsable de l'épreuve) pourra exiger que les téléphones portables soient déposés à l'entrée de la salle avant le début de l'épreuve ;
- d'utiliser l'IA générative sans autorisation spécifique :
 - L'utilisation par les élèves d'outils d'intelligence artificielle générative pour la réalisation de travaux individuels ou collectifs, quels qu'en soient la nature et le mode d'évaluation, est interdite sauf autorisation explicite de l'enseignant responsable de l'évaluation.
 - À défaut d'une telle autorisation, le recours à ces outils est assimilé à une fraude et est susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.
 - Lorsqu'elle est autorisée, l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle générative doit être explicitement mentionnée par l'étudiant, au même titre que toute citation ou utilisation d'une source externe.
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice) ;
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

D Partie E : Règlement des études de l'école Polytechnique universitaire de l'Institut polytechnique de Grenoble - Université Grenoble Alpes en ce qui concerne l'année 5 des spécialités « Gestion des Risques », Géotechnique et Génie Civil », « Matériaux » et « Technologies de l'Information pour la Santé » en alternance

1) Le paragraphe E.3.6 Assiduité

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Des contrôles de présence sont effectués systématiquement en raison du statut particulier des élèves ingénieurs en alternance.

En cas d'absence, l'élève ingénieur doit fournir dans un délai de 48 heures un justificatif, qu'il s'agisse d'une absence durant les temps académiques, ou durant les temps en entreprise. L'original du justificatif est adressé à l'entreprise, une copie est adressée à la composante.

En cas d'absence anticipée, l'élève ingénieur doit prévenir la scolarité de la composante, et son entreprise.

L'exclusion d'un enseignement, pour comportement inadapté, est considérée comme une absence non justifiée.

Toutes les absences non justifiées peuvent entraîner des sanctions (retrait sur salaire...).

• Absences justifiées

- arrêt maladie, accident du travail et accident de trajet – justificatif : arrêt de travail (un certificat médical sans arrêt de travail n'est pas pris en compte),
- épreuve du permis de conduire – justificatif : convocation,
- convocation en provenance de certaines administrations (membre de jury, etc.) – justificatif : convocation.
- congé pour événement familial (décès, mariage, naissance, etc.) – justificatif : copie de l'acte (de décès, de mariage, de naissance).

La liste des motifs d'absence justifiée sont listés dans le livret d'apprentissage électronique ou dans le livret d'alternance.

E.3.6.1 Absence lors d'une activité d'enseignement

~~Dans tous les cas, l'élève ingénieur doit prévenir l'enseignant de la raison de son absence. En cas d'absence injustifiée l'élève ingénieur est considéré comme défaillant dans la matière concernée.~~

~~Si le nombre d'absences dans une matière dépasse un quart du nombre de séances de cette matière, l'élève ingénieur peut être considéré par le jury comme défaillant dans la matière.~~

- ~~– Une absence justifiée lors de l'examen terminal et un nombre d'absences injustifiées dans une matière dépassant un quart du nombre de séances de cette matière, entraîne une note de zéro après épreuve complémentaire.~~
- ~~– Dans la situation où l'élève ingénieur est présent à l'examen terminal d'une matière tout en ayant eu un nombre d'absences injustifiées dépassant un quart du nombre de séances de cette matière, entraîne une note de zéro, le passage d'une épreuve complémentaire sera soumis à l'appréciation du jury sur proposition de la commission préparatoire.~~
- ~~– Une absence justifiée lors de l'examen terminal et un nombre d'absences justifiées dans une matière dépassant un quart du nombre de séances de cette matière, entraîne le passage d'une épreuve complémentaire. La note obtenue lors de l'épreuve complémentaire sera celle affectée pour le calcul de la moyenne semestrielle et annuelle.~~
- ~~– Dans la situation où l'élève ingénieur est présent à l'examen terminal d'une matière tout en ayant eu un nombre d'absences justifiées dépassant un quart du nombre de séances de cette~~

~~matière, le résultat final sera considéré par le jury sur proposition de la commission préparatoire.~~

E.3.6.2 Absence lors d'une épreuve

~~Une absence non justifiée à une épreuve d'examen terminal entraîne une note de zéro après épreuve complémentaire.~~

~~Une absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu entraîne une note de zéro à l'épreuve sans possibilité de passer d'épreuve spécifique supplémentaire.~~

~~En cas d'absence justifiée, dont l'appréciation est laissée au responsable de la spécialité, les modalités d'évaluation sont les suivantes :~~

- ~~- Pour les épreuves d'examen terminal : la note obtenue lors de l'épreuve complémentaire sera celle affectée pour le calcul de la moyenne semestrielle et annuelle.~~
- ~~- Pour les épreuves de contrôle continu : il sera favorisé la neutralisation de la note sans possibilité de passage d'une épreuve spécifique supplémentaire, toutefois, l'enseignant pourra proposer une épreuve spécifique si l'organisation le permet.~~
- ~~- Pour les matières ne donnant pas lieu à la possibilité de passer une épreuve complémentaire selon les modalités de contrôle des connaissances : l'évaluation de la matière sera neutralisée dans le calcul de la note et du résultat de l'UE.~~

est modifié comme suit

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Des contrôles de présence sont effectués systématiquement en raison du statut particulier des élèves ingénieurs en alternance.

En cas d'absence, l'élève ingénieur doit fournir dans un délai de 48 heures un justificatif, qu'il s'agisse d'une absence durant les temps académiques, ou durant les temps en entreprise. L'original du justificatif est adressé à l'entreprise, une copie est adressée à la composante.

En cas d'absence anticipée, l'élève ingénieur doit prévenir la scolarité de la composante, et son entreprise.

L'exclusion d'un enseignement, pour comportement inadapté, est considérée comme une absence non justifiée.

Toutes les absences non justifiées peuvent entraîner des sanctions (retrait sur salaire...).

Absences justifiées :

- arrêt maladie, accident du travail et accident de trajet – justificatif : arrêt de travail (un certificat médical sans arrêt de travail n'est pas pris en compte),
- épreuve du permis de conduire – justificatif : convocation,
- convocation en provenance de certaines administrations (membre de jury, etc.) – justificatif : convocation.
- congé pour événement familial (décès, mariage, naissance, etc.) – justificatif : copie de l'acte (de décès, de mariage, de naissance).

La liste des motifs d'absence justifiée sont listés dans le livret d'apprentissage électronique ou dans le livret d'alternance.

E.3.6.1 Absence lors d'une activité d'enseignement – absence lors d'une épreuve

Dans tous les cas, l'élève ingénieur doit prévenir l'enseignant de la raison de son absence.

En cas d'absence dans une matière, les modalités d'évaluation sont les suivantes :

	Nombre d'absences < ou = 25% du nombre de séances de la matière	Nombre d'absences justifiées > 25% du nombre de séances de la matière	Nombre d'absences > 25% (justifiées et non justifiées) du nombre de séances de la matière
Présence à l'examen terminal	Evaluation classique	Le jury décide du résultat final (sur proposition de la commission préparatoire).	Note de zéro, le passage d'une épreuve complémentaire sera soumis à l'appréciation du jury sur proposition de la commission préparatoire
Absence justifiée à l'examen terminal	Passage d'une épreuve complémentaire, la note obtenue sera celle affectée pour le calcul de la moyenne semestrielle et annuelle. Pour les matières ne donnant pas lieu à la possibilité de passer une épreuve complémentaire selon les modalités de contrôle des connaissances : l'évaluation de la matière sera neutralisée dans le calcul de la note et du résultat de l'UE.	Passage d'une épreuve complémentaire, la note obtenue sera celle affectée pour le calcul de la moyenne semestrielle et annuelle. Pour les matières ne donnant pas lieu à la possibilité de passer une épreuve complémentaire selon les modalités de contrôle des connaissances : l'évaluation de la matière sera neutralisée dans le calcul de la note et du résultat de l'UE.	Note de zéro après épreuve complémentaire.
Absence non justifiée à l'examen terminal	Note de zéro après épreuve complémentaire	Note de zéro après épreuve complémentaire.	Note de zéro après épreuve complémentaire.
Absence justifiée à une épreuve de contrôle continu	Il sera favorisé la neutralisation de la note sans possibilité de passage d'une épreuve spécifique supplémentaire, toutefois, l'enseignant pourra proposer une épreuve spécifique si l'organisation le permet.	Il sera favorisé la neutralisation de la note sans possibilité de passage d'une épreuve spécifique supplémentaire, toutefois, l'enseignant pourra proposer une épreuve spécifique si l'organisation le permet.	Note de zéro après épreuve complémentaire.
Absence non justifiée à une épreuve de contrôle continu	Note de zéro à l'épreuve de contrôle continu sans possibilité de passer d'épreuve spécifique supplémentaire.	Note de zéro à l'épreuve de contrôle continu sans possibilité de passer d'épreuve spécifique supplémentaire.	Note de zéro à l'épreuve de contrôle continu sans possibilité de passer d'épreuve spécifique supplémentaire.

2) Le paragraphe E.7.2 Consignes générales

L'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les élèves ingénieurs qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, ordinateur...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet. L'enseignant responsable de l'épreuve ou le surveillant (sur recommandation de l'enseignant responsable de l'épreuve) pourra exiger que les téléphones portables soient déposés à l'entrée de la salle avant le début de l'épreuve ;
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice) ;
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

est complété comme suit :

L'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les élèves ingénieurs qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, ordinateur, objets connectés...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet. L'enseignant responsable de l'épreuve ou le surveillant (sur recommandation de l'enseignant responsable de l'épreuve) pourra exiger que les téléphones portables soient déposés à l'entrée de la salle avant le début de l'épreuve ;
- d'utiliser l'IA générative sans autorisation spécifique :
 - L'utilisation par les élèves d'outils d'intelligence artificielle générative pour la réalisation de travaux individuels ou collectifs, quels qu'en soient la nature et le mode d'évaluation, est interdite sauf autorisation explicite de l'enseignant responsable de l'évaluation.
 - À défaut d'une telle autorisation, le recours à ces outils est assimilé à une fraude et est susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.
 - Lorsqu'elle est autorisée, l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle générative doit être explicitement mentionnée par l'étudiant, au même titre que toute citation ou utilisation d'une source externe.
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice) ;

d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.